

**LETTRE DATÉE DU 7 JANVIER 2003, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS À LA CONFÉRENCE, TRANSMETTANT UN RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME RÉUNION INFORMELLE À PARTICIPATION NON LIMITÉE SUR UN TRAITÉ INTERDISANT LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES, TENUE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 2002 DANS LE CADRE DES TRAVAUX MENÉS SUR CETTE QUESTION PAR LES PAYS-BAS**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un résumé de la deuxième réunion informelle à participation non limitée sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, tenue dans le cadre des travaux menés sur cette question par les Pays-Bas.

Cette réunion a été organisée le 25 septembre 2002 par la délégation du Royaume des Pays-Bas à la Conférence du désarmement. Le nombre total de participants a été largement supérieur à 100. Des représentants de plus de 50 pays étaient présents ainsi que des représentants d'ONG et de certaines organisations internationales, dont l'AIEA à Vienne.

***La portée d'un traité relatif aux matières fissiles: exposé de M. Thomas Shea (AIEA)***

À cette réunion, M. Thomas Shea, Chef du Bureau de l'Initiative trilatérale au Département des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, a présenté, au nom de son organisation, une communication sur le cadre dans lequel pourrait s'inscrire un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Une copie de sa communication est jointe au présent document.

M. Shea a abordé les questions suivantes:

- Quel pourrait être le champ d'application du traité (portée, définitions, type d'installations);
- Comment pourrait-on vérifier le respect du traité (déclarations, vérification);
- Quelles exceptions faut-il prévoir pour les utilisations militaires (propulsion navale et autres applications militaires non explosives);
- Quels autres éléments pertinents faut-il examiner (organisation, coûts et aspects juridiques tels que l'entrée en vigueur).

Les questions soulevées lors des débats qui ont immédiatement suivi l'exposé de M. Shea ont touché notamment la portée du régime de vérification du traité, le financement de ce régime, la question des stocks (y compris la pertinence de l'Initiative trilatérale dans le contexte de ce traité) et l'intérêt que le traité présenterait pour prévenir le terrorisme nucléaire.

### ***Portée du régime de vérification du traité***

En ce qui concerne la portée du régime de vérification du traité, les débats ont été axés sur la question de savoir si la vérification devrait s'appliquer à tous les États ou seulement à ceux auxquels le TNP n'interdit pas de produire ou posséder des armes nucléaires (c'est-à-dire les cinq puissances nucléaires et trois États qui ne sont pas parties au TNP). Ils ont aussi porté sur la question de savoir si ce régime devrait être très similaire au système de garanties de l'AIEA applicable aux États non dotés d'armes nucléaires (INFCIRC/153 et INFCIRC/540) ou s'il faudrait établir deux régimes de vérification distincts, l'un pour les États dotés de l'arme nucléaire et l'autre pour ceux qui n'en sont pas dotés.

### ***Le financement du régime de vérification du traité***

Les modalités de financement du régime de vérification sont étroitement liées à la portée dudit régime, en particulier les catégories d'installations auxquelles il devrait s'appliquer. Les options mentionnées lors des débats ont été notamment le financement par les États qui produisent des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou le financement par tous les États parties au traité selon le barème des quotes-parts de l'ONU ou un modèle comparable.

Une autre solution mentionnée lors des débats pour financer le régime de vérification de la future organisation consistait à imposer une surtaxe par kilotonne d'énergie nucléaire produite.

### ***La question des stocks (y compris la pertinence de l'Initiative trilatérale)***

En ce qui concerne la question des stocks de matières fissiles excédentaires, il a été reconnu que le mandat relatif aux négociations du traité (le mandat Shannon tel qu'il était défini dans le document CD/1299) était formulé de manière ambiguë. Lors des débats, on s'est interrogé sur les points de savoir a) si la meilleure solution consistait à aborder la question des stocks au titre de la portée du traité; b) s'il fallait l'aborder au moyen de mécanismes distincts mais complémentaires (tels que l'Initiative trilatérale); ou c) s'il fallait l'aborder entièrement dans le cadre du traité. En ce qui concerne les mécanismes complémentaires distincts, on s'est demandé si les mécanismes déjà existants, tels que l'Initiative trilatérale (un cadre convenu entre l'AIEA, la Fédération de Russie et les États-Unis sur la surveillance collective de leurs stocks excédentaires respectifs), pourraient être utilisés comme autre moyen de traiter la question.

À cet égard, le document de travail présenté par l'Afrique du Sud sur un modèle de référence applicable aux stocks de matières excédentaires (document CD/1671) a aussi été mentionné lors des débats. Dans ce document de travail, l'Afrique du Sud fait valoir qu'il serait très difficile, non seulement d'un point de vue politique, mais aussi d'un point de vue pratique, de prendre en compte les stocks de matières fissiles dans les négociations. En outre, selon l'expérience de ce pays, il semble y avoir un écart important entre la taille réelle des stocks et la quantité de matières fissiles que l'on peut supposer en la possession des États dotés d'armes nucléaires compte tenu de leurs chiffres concernant leur production passée.

***L'intérêt du traité pour prévenir le terrorisme nucléaire***

La dernière question soulevée lors des débats qui ont suivi l'exposé de M. Shea a été celle de savoir si le traité présenterait ou non un intérêt pour prévenir le terrorisme nucléaire. Le sentiment qui a prévalu était que la contribution du traité à cet égard serait limitée. Le traité offrirait des possibilités supplémentaires de vérification, mais on a généralement jugé que les conventions déjà existantes contre le terrorisme et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires étaient plus intéressantes à cet égard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre ainsi que la pièce qui y est jointe soient publiés comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribués à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent des Pays-Bas  
auprès de la Conférence du désarmement  
(Signé) Chris C. **Sanders**